ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 10097

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés de fonctionnement des établissements à caractère social suite à la mise en application de la loi dite des 35 heures. En effet, les établissements à caractère social accueillent des enfants et adolescents fortement perturbés, en difficultés sociales ou familiales et parfois même en danger. Ces jeunes sont placés dans les établissements, soit par le juge des enfants, soit par les services du conseil général (aide sociale à l'enfance). Ces établissements fonctionnent en internat et restent ouverts 24 heures sur 24, et 365 jours par an. Actuellement, l'articulation entre la nouvelle réglementation issue de l'ARTT et les besoins d'encadrement éducatif est très difficile, voire impossible. En effet, la prise en charge des enfants et jeunes qui leur sont confiés exige un cadre sécurisé et sécurisant, une grande régularité et une continuité de présence des personnels éducatifs. Or, les nouvelles dispositions réglementaires génèrent un morcellement du travail éducatif : amplitude maximale de 11 heures avec un temps de pause de 20 minutes après 6 heures de travail, obligation d'un repos minimum de 11 heures entre 2 plages de travail. Ce mode de fonctionnement pénalise très fortement les relations entre les professionnels et les enfants, entre les professionnels et les partenaires de ces établissements tels que les travailleurs sociaux du conseil général et la protection judiciaire de la jeunesse, l'éducation nationale, les services médicaux et les familles. D'autre part, la disposition réglementaire qui ne permet pas de faire venir un salarié pour moins de 3 heures de travail s'applique également (même si un rendez-vous avec un travailleur social ne dure que 1 heure !). Les camps encadrés par des éducateurs sont un outil pédagogique important pour le développement des enfants, mais ils sont devenus irréalisables dans un strict respect de la loi. Il est impossible d'envisager une présence 24 heures sur 24 pour encadrer un groupe à cause de la règle des 12 heures d'amplitude (avec dérogation de la DDTE pour passer de 11 heures à 12 heures). La loi a également des conséquences indirectes sur le fonctionnement des établissements, conséquences qui vont rapidement poser des problèmes. En premier lieu, le recrutement d'éducateurs, déjà difficile en internat, devient très problématique du fait des prises en charge très morcelées. D'autre part, on assiste déjà à une fuite des personnels les plus qualifiés vers les postes d'externat ou en milieu ouvert qui offrent de meilleures conditions de travail. Ces départs sont compensés par des embauches de personnels moins qualifiés, avec comme résultante une dégradation dans la qualité des prises en charge, situation d'autant plus préoccupante que parallèlement les enfants accueillis présentent des problématiques de plus en plus complexes et graves. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ce genre d'établissements puisse obtenir un assouplissement et un aménagement dans la réglementation qui tiennent compte de la spécificité de leur travail et cela pour une meilleure prise en charge des enfants. Enfin, il lui demande s'il entend octroyer des moyens financiers supplémentaires pour que ces établissements puissent embaucher les personnels qui actuellement font défaut.

Texte de la réponse

Le secteur sanitaire, social et médico-social privé auquel se rattachent les établissements à caractère social comporte des spécificités (financement public, prise en charge de personnes fragiles) qui ont été prises en

compte par les accords de branche et les accords d'entreprise. Ceux-ci ont été agréés par le ministère en relation avec les financeurs publics. Les négociations engagées sur la réduction du temps de travail ont donné lieu à des accords aux niveaux de la branche et des entreprises agréées compte tenu de deux critères : la mise en oeuvre d'une organisation du travail qui permette d'assurer au minimum le maintien du service rendu, en temps et en qualité d'accueil et l'équilibre financier sur une période de cinq ans, le coût des embauches devant être compensé sur la période, d'une part par les aides prévues par la loi dans le cas d'accords aidés, d'autre part par des mesures de modération salariale. Toutefois, certains établissements font état de difficultés pour assurer un fonctionnement satisfaisant et l'encadrement éducatif et psychologique nécessaires aux enfants et adolescents accueillis. Il existe en effet des difficultés de recrutement du fait de la pression exercée sur le marché du travail des personnels socio-éducatifs. Par ailleurs, les gestionnaires doivent concilier la meilleure prise en charge possible des enfants avec le respect des garanties légales en matière de conditions de travail, notamment en ce qui concerne l'amplitude de la journée de travail et le repos obligatoire. Pour pallier ces difficultés, des mesures d'accompagnement ont été prévues par les pouvoirs publics financeurs. A titre d'exemple, dans le cadre de l'exécution de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) et du budget de l'État, les dotations régionales notifiées au titre des exercices 1999, 2000, et 2001 ont permis d'assurer l'équilibre financier du budget des établissements du secteur privé financés par l'assurance maladie (MAS, IME...) et par l'État (CAT, CHRS). Ces sommes ont été capitalisées afin de permettre d'amortir le coût de l'embauche de nouveaux personnels au titre de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail. Un suivi tout particulier doit être effectué par les services déconcentrés ou décentralisés, selon le type d'établissement concerné, pour apprécier la réalité de la situation. C'est dans cet esprit qu'une instruction de la Direction des relations du travail du 28 juillet 2003 à l'attention des préfets de région et de département ainsi qu'aux directeurs régionaux et départementaux de l'emploi et de la formation professionnelle a précisé que les notions d'amplitude des horaires de travail et de pause doivent être appliquées avec souplesse dans les établissements médico-sociaux où se trouve en jeu la qualité des services aux personnes que les salariés ont en charge. Elle précise notamment qu'il convient de ne pas décourager l'organisation des transferts thérapeutiques, c'est-à-dire des sorties ou séjours en camps encadrés hors du lieu de résidence, et qui constituent un outil pédagogique important.

Données clés

Auteur : M. Robert Lamy
Circonscription : Rhône (8e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10097
Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 149
Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9172